

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

2B (Haute Corse)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers****En exercice**

7

Présents

6

Votants

7

Absents

1

Exclus

0

Date de Convocation :
20/06/2023**Date d'affichage :**
26/06/2026**OBJET****Indemnité kilométrique
des élus municipaux.****RESULTAT DU VOTE :****Pour :** 7**Contre :** 0**Abstentions :** 0De la commune de **PRATO DI GIOVELLINA**

Séance du 26 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le vendredi 26 juin à 14 h 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur José SIMONI, Maire de la commune.

Étaient présents: José SIMONI- Chantal FRATACCI- Pasquin NASICA -Ginette MONTESINO- Patrick TONIAL – Josette GRAZIANI - Pierre NASICA

Absents : Josette GRAZIANI qui a donné procuration à Chantal FRATACCI

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Madame Chantal FRATACCI en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment pour participer à des réunions, missions ou représentation dans l'intérêt de la commune.

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs mandats locaux ;

-Vue le code général de la fonction publique et la réglementation relatives aux frais de déplacement des personnels civils de l'état ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus municipaux lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de la commune ;

Le Maire demande au Conseil municipal d'en délibérer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**Décide****Article 1- Bénéficiaires**

Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exécution d'une mission ou d'un mandat spécial, de la participation à des réunions ou manifestations pour lesquels ils représentent la commune, ou dans les cas prévus par les textes en vigueur. Les dépenses liées à l'activité courante des élus n'est pas pris en charge.

Article 2- Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'utilisation du véhicule personnel est autorisée pour les besoins de la mission, les frais kilométriques sont remboursés sur la base du barème des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux en vigueur à la date du déplacement.

Article 3 – justificatifs

Le remboursement est subordonné à la production :

- D'un état de frais signé par l' élu
- De tout document justifiant le déplacement (convocation, invitation ordre de mission etc.
- De l'indication précise du trajet effectué et du kilométrage correspondant

Article 4- Modalités de remboursement

Les frais sont remboursés après vérification des justificatifs produits et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

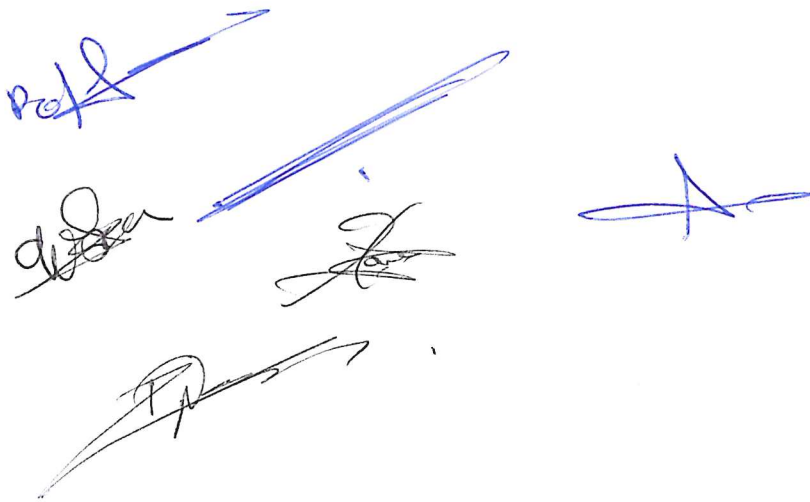
Article 5 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, en dépenses de fonctionnement au compte 653 15.

Article 6- Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours , mois et an que dessus.



Le Maire  José SIMONI
